



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 16 juillet 2020

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 10 juillet 2020

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance** : 29

**Président** : Monsieur Gérald EYMARD, Maire

**Secrétaire de Séance** : Madame Lina MORAZZINI, conseillère municipale

L'an Deux Mille vingt et le seize juillet, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Charbonnières-les-Bains, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald EYMARD, Maire.

#### Présence du Conseil Municipal :

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	REPRESENTES
EYMARD Gérald	X		
ROSSI Michel	X		
MORAZZINI Lina	X		
FORMISYN Pascal	X		
GRENIER Armelle	X		
BAUDEU Thierry	X		
AUJAS Nelly	X		
ARCOS Sébastien	X		
JORDAN Françoise	X		
LAURENT Claude	X		
BERGER Jean	jusqu'à 20h15		Représenté par K. FAUSSILLON pour la dél. N°9
CHANAY Patrick	X		
CHERON Stéphane	X		
BOY Patrick	X		
MOULIN Joëlle	X		
HORRIOT Eric	X		
LHOPITAL Philippe	X		
HARTEMANN Yves	X		
GOYON Catherine	X		
MARBACH Benoît	X		
FONTANGES Séverine	jusqu'à 20h15		Représentée par C. LAURENT pour la dél. N°9
FAUSSILLON Karine	X		
CARDINAL Sandrine	X		
EXBRAYAT Isabelle			Représentée par E. HORRIOT
FONTANEL Maxence	X		
BOISSON Nausicaa	X		
PINTE Karine	X		
PANGAUD Raphaël	X		
LAPRESLE Mathilde			Représentée par K. PINTE

**Assistait également à cette réunion :** Muriel RAVIER, D.G.S.

▪ **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Lina MORAZZINI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

▪ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2020**

Aucune remarque n'est formulée sur ce compte rendu qui est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020-16-07-01

**CONSTITUTION ET COMPOSITION DES DIVERSES COMMISSIONS MUNICIPALES**

**Rapporteur : G. EYMARD**

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La loi ne fixe pas la méthode pour la répartition des sièges de chaque commission.

Le Conseil Municipal doit rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement sa composition.

Le rôle des commissions municipales se limite à l'examen préparatoire des affaires et des questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient au Conseil Municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les membres des commissions municipales sont élus au scrutin secret. Cependant, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est proposé au Conseil Municipal que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 10 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer les dix commissions municipales suivantes :**

- **Commission n° 1**            **URBANISME – PATRIMOINE – VOIRIE**
- **Commission n° 2**            **FINANCES – PERSONNEL**
- **Commission n° 3**            **AFFAIRES SOCIALES**
- **Commission n° 4**            **ENVIRONNEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE – NUMERIQUE**
- **Commission n° 5**            **CULTURE**
- **Commission n° 6**            **COMMERCES – PROFESSIONS LIBERALES – ARTISANAT**
- **Commission n° 7**            **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – SECURITE – MOBILITE**
- **Commission n° 8**            **VIE ASSOCIATIVE – EVENEMENTIEL**
- **Commission n° 9**            **AFFAIRES SCOLAIRES – PETITE ENFANCE**
- **Commission n° 10**         **SPORT**

**Après appel à candidatures, le Conseil Municipal est invité à valider le nombre de commissions municipales et procéder à un vote au terme d'un scrutin de listes pour chaque commission municipale :**

Cependant, G. EYMARD propose au Conseil Municipal de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

S. FONTANGES

Si votre proposition est établie sur la base établie ce vendredi lors de notre rencontre, il n'y a aucun souci.

G. EYMARD

J'ai tenu compte de votre demande et rappellerai vos candidatures proposées au fur et à mesure.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire accepte à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.**

**A l'unanimité, le Conseil Municipal**

**\* VALIDE la création des 10 commissions municipales suivantes**

- **Commission n° 1 :**            **URBANISME – PATRIMOINE – VOIRIE**
- **Commission n° 2 :**            **FINANCES – PERSONNEL**
- **Commission n° 3**            **AFFAIRES SOCIALES**
- **Commission n° 4**            **ENVIRONNEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE – NUMERIQUE**
- **Commission n° 5**            **CULTURE**
- **Commission n° 6**            **COMMERCES – PROFESSIONS LIBERALES – ARTISANAT**
- **Commission n° 7**            **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – SECURITE – MOBILITE**
- **Commission n° 8**            **VIE ASSOCIATIVE – EVENEMENTIEL**
- **Commission n° 9**            **AFFAIRES SCOLAIRES – PETITE ENFANCE**
- **Commission n° 10**         **SPORT**

**\* PROCEDE à la désignation des membres pour chaque commission municipale :**

<b>URBANISME – PATRIMOINE – VOIRIE</b>	
<b>Nombre de sièges 10</b>	
Michel ROSSI	Eric HORRIOT
Patrick BOY	Joëlle MOULIN
Pascal FORMISYN	Claude LAURENT
Armelle GRENIER	Séverine FONTANGES
Lina MORAZZINI	Nausicaa BOISSON
<b>FINANCES – PERSONNEL</b>	
<b>Nombre de sièges 10</b>	
Pascal FORMISYN	Stéphane CHERON
Sandrine CARDINAL	Joëlle MOULIN
Isabelle EXBRAYAT	Benoit MARBACH
Michel ROSSI	Jean BERGER
Maxence FONTANEL	Claude LAURENT
<b>AFFAIRES SOCIALES</b>	
<b>Nombre de sièges 10</b>	
Lina MORAZZINI	Mathilde LAPRESLE
Catherine GOYON	Raphaël PANGAUD
Sébastien ARCOS	Benoit MARBACH
Thierry BAUDEU	Karine FAUSSILON
Sandrine CARDINAL	Séverine FONTANGES
<b>ENVIRONNEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE- NUMERIQUE</b>	
<b>Nombre de sièges 10</b>	
Armelle GRENIER	Sandrine CARDINAL
Raphaël PANGAUD	Eric HORRIOT
Pascal FORMISYN	Nausicaa BOISSON
Michel ROSSI	Karine FAUSILLON
Sébastien ARCOS	Patrick CHANAY
<b>CULTURE</b>	
<b>Nombre de sièges 10</b>	
Thierry BAUDEU	Eric HORRIOT
Armelle GRENIER	Philippe LHOPITAL
Catherine GOYON	Benoit MARBACH
Françoise JORDAN	Karine FAUSSILLON
Stéphane CHERON	Patrick CHANAY
<b>COMMERCE – PROFESSIONS LIBERALES - ARTISANAT</b>	
<b>Nombre de sièges 10</b>	
Nelly AUJAS	Sébastien ARCOS
Françoise JORDAN	Armelle GRENIER
Michel ROSSI	Jean BERGER
Karine PINTE	Claude LAURENT
Maxence FONTANEL	Yves HARTEMANN

<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –SECURITE - MOBILITE</b>	
<b>Nombre de sièges 10</b>	
Sébastien ARCOS	Thierry BAUDEU
Eric HORRIOT	Patrick BOY
Philippe LHOPITAL	Yves HARTEMANN
Joëlle MOULIN	Séverine FONTANGES
Michel ROSSI	Jean BERGER
<b>VIE ASSOCIATIVE - EVENEMENTIEL</b>	
<b>Nombre de sièges 10</b>	
Françoise JORDAN	Stéphane CHERON
Sandrine CARDINAL	Thierry BAUDEU
Nelly AUJAS	Benoit MARBACH
Karine PINTE	Karine FAUSILLON
Philippe LHOPITAL	Patrick CHANAY
<b>AFFAIRES SCOLAIRES - PETITE ENFANCE</b>	
<b>Nombre de sièges 10</b>	
Karine PINTE	Pascal FORMISYN
Maxence FONTANEL	Isabelle EXBRAYAT
Sandrine CARDINAL	Karine FAUSILLON
Mathilde LAPRESLE	Patrick CHANAY
Raphaël PANGAUD	Nausicaa BOISSON
<b>SPORT</b>	
<b>Nombre de sièges 10</b>	
Stéphane CHERON	Eric HORRIOT
Maxence FONTANEL	Michel ROSSI
Thierry BAUDEU	Karine FAUSILLON
Philippe LHOPITAL	Patrick CHANAY
Françoise JORDAN	Yves HARTEMANN

**Délibération n° 2020-16-07-02**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN  
DES DIVERS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

**Rapporteur : G. EYMARD**

L'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que chaque commune est représentée aux comités syndicaux par deux délégués titulaires.

Cependant, une réponse ministérielle précise qu'il ressort de l'application combinée des articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du CGCT que « la représentation des communes au comité d'un syndicat de Communes peut être déterminée, soit à raison de deux délégués par commune, soit, si les statuts ont prévu des règles spécifiques, suivant les critères de répartition qu'ils ont déterminés ». Les délégués sont élus au scrutin secret : scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est précisé que les dispositions propres aux syndicats de communes offrent la possibilité aux communes d'élire un citoyen de la Commune pour siéger au comité syndical des communes (article L. 5212-7 du CGCT). Ce citoyen doit remplir les mêmes conditions que celles exigées pour être conseiller municipal.

Par ailleurs, les agents employés par le syndicat de communes et les agents employés par une commune membre ne sauraient être désignés pour la représenter au comité syndical.

Des précisions sont apportées pour avant la désignation des délégués au SIOL :

G. EYMARD

Vu ce qui s'est passé en 2014, je maintiens les candidatures : 4 élus de la majorité : M. FONTANEL - R. PANGAUD - C. LHOPITAL - J. MOULIN.

S. FONTANGES propose K. FAUSSILLON.

S. FONTANGES

En 2014, il y avait trois élus de la majorité qui avaient été élus dont un qui n'est jamais venu. Charbonnières devait avoir 4 représentants et on a tourné pendant 6 ans à 3 représentants.

G. EYMARD

Je parle de l'élection à la vice-présidence qui a bien été donné à Charbonnières mais à toi qui fait partie de l'opposition.

S. FONTANGES

En 2014, pour la vice-présidence, il y avait aussi J. MOULIN, P.E. MICHEL qui étaient candidats.

G. EYMARD

Oui, j'avais vu le Maire avant et on s'était mis d'accord. Je ne veux pas renouveler l'expérience. On en tire les conclusions.

Si vous n'êtes pas d'accord, il n'y a pas de problème et on vote de façon uninominale, soit à bulletins secrets, soit à main levée.

K FAUSSILLON

Vu le nombre de voix que je vais avoir, je ne vois pas l'intérêt de faire perdre son temps à l'assemblée. Vous pouvez témoigner et M. ROSSI peut aussi témoigner : j'ai participé au syndicat de la PISCINE pendant 6 ans. J'ai toujours été honnête, j'ai toujours soutenu notre commune et je n'ai jamais été une opposante à quoi que ce soit au sein du Syndicat. J'ai toujours été en faveur de ma commune, j'ai toujours soutenu la position de ma commune.

G. EYMARD

La négociation de début de mandat avec Tassin n'a pas été respectée ; je constate.

K. FAUSSILLON

Ceci est à voir avec les élus de Tassin.

S. FONTANGES

Qu'est ce qui a causé tort pour ma vice-présidence ? J'ai représenté la commune. On a monté un projet magnifique. On a agrandi le gymnase. J. MOULIN et L. MORAZZINI y ont participé.  
J'ai représenté Charbonnières : c'était mon rôle d'élue et je l'ai mené jusqu'au bout.

G. EYMARD

Je n'ai pas l'intention de laissé mon opposition prendre une vice-présidence dans un Syndicat comme le SIOL. C'est parti d'une négociation avec une commune où l'on devait mutualiser, faire beaucoup de chose.

La confiance est essentielle.

G. EYMARD rappelle donc les candidatures : M. FONTANEL – R. PANGAUD – P. LHOPITAL – J. MOULIN

J. BERGER

Nous nous abstiendrons sur ce vote.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et accepté à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,**

**PROCEDE à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des divers syndicats communaux, à l'UNANIMITE pour les Syndicats suivants :**

<b>Syndicat Intercommunal de Charbonnières-les-Bains / La Tour-de-Salvagny / Marcy-l'Etoile (piscine) <u>5 délégués</u></b>
Gérald EYMARD
Pascal FORMISYN
Michel ROSSI
Stéphane CHERON
Patrick CHANAY
<b>Syndicat Intercommunal pour la Protection sociale des Personnes Agées des cantons de Vaugneray et Tassin (SIPAG) <u>2 délégués</u></b>
<b>1 délégué titulaire</b>
Lina MORAZZINI
<b>1 délégué suppléant</b>
Catherine GOYON
<b>SAGYRC (Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Yzeron) <u>2 délégués</u></b>
<b>1 délégué titulaire</b>
Eric HORRIOT
<b>1 délégué suppléant</b>
Benoît MARBACH
<b>Syndicat Intercommunal des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) <u>2 délégués</u></b>
<b>1 délégué titulaire</b>

Pascal FORMISYN
<b>1 délégué suppléant</b>
Nausicaa BOISSON

**A LA MAJORITE pour le syndicat suivant :**

**8 ABSTENTIONS**

**Severine FONTANGES, Jean Berger, Claude LAURENT, Karine FAUSSILLON, Patrick CHANAY  
Benoît MARBACH, Nausicaa BOISSON, Yves HARTEMANN,**

<b>Syndicat Intercommunal de l'Ouest-Lyonnais (S.I.O.L.) 4 délégués</b>
Maxence FONTANEL
Raphaël PANGAUD
Philippe LHOPITAL
Joëlle MOULIN

**Délibération n° 2020-16-07-03**

### ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

**Rapporteur : G. EYMARD**

La commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas. L'article L.1414-2 du CGCT précise que : «en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres». La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5% (L.1414-4 du CGCT).

<b>Seuils européens au 1er janvier 2020 - CAO obligatoire</b>	
<b>Pouvoirs adjudicateurs</b>	
Fournitures et services	214 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT



En application de l'article L.1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la composition de la commission de délégation de service public (CDSP), énoncées à l'article L. 1411-5, sont applicables à la CAO.

Pour les communes de + de 3500 habitants, la CAO est composée :

- du Maire ;
- de 5 membres de l'assemblée délibérante élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (L.1411-5 du CGCT).

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF);
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Les 3 articles réglementaires relatifs aux modalités d'élection de la CDSP sont applicables à la CAO. Ainsi, les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3 du CGCT) Le scrutin est secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L.2121-21 du CGCT). L'article D.1411-4 précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Monsieur le Maire prend acte des dépôts de liste suivantes :**

- **Une liste unique de délégués titulaires**
- **Une liste unique de délégués suppléants**

<b>DELEGUES TITULAIRES – 5 membres</b>
Michel ROSSI
Armelle GRENIER
Pascal FORMISYN
Benoit MARBACH
Patrick CHANAY

<b>DELEGUES SUPPLEANTS – 5 membres</b>
Eric HORRIOT
Karine PINTE
Sandrine CARDINAL
Patrick BOY
Jean BERGER

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**PROCEDE au vote à bulletin secret pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres**

**MEMBRES TITULAIRES**

Nombre de bulletins dans l'urne	29
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de bulletins nuls	0
<b>Nombre de suffrages exprimés</b>	<b>29</b>
<b>Nombre de sièges à pouvoir</b>	<b>5</b>
Quotient électoral (suffrage exprimé / sièges à pouvoir)	5.8

**Liste unique**

Liste	Voix	Attribution au quotient	Sièges obtenus (au quotient)	Attribution au plus fort reste
Liste unique	29	5	5	0

**SONT PROCLAMES ELUS EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES**

- Michel ROSSI
- Armelle GRENIER
- Pascal FORMISYN
- Benoit MARBACH
- Patrick CHANAY

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (C.D.S.P.)**

**Rapporteur : G. EYMARD**

La commission de délégation de service public (CDSP) intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre ;
- analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

Dans les communes de + de 3500 habitants, elle est composée : (L.1411-5-II du CGCT)

- Du Maire (ou son représentant) ;
- De 5 membres de l'assemblée délibérante élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (L.1411-5 du CGCT).

Peuvent participer à la CDSP avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le contrat (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Les membres de la CDSP sont élus :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3) ;
- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L.2121-21).

L'article D.1411-4 du CGCT précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.



**Monsieur le Maire prend acte des dépôts de liste suivantes :**

- **Une liste unique de délégués titulaires**
- **Une liste unique de délégués suppléants**

<b>DELEGUES TITULAIRES – 5 membres</b>
Michel ROSSI
Mathilde LAPRESLE
Pascal FORMISYN
Nausicaa BOISSON
Laurent CLAUDE

<b>DELEGUES SUPPLEANTS – 5 membres</b>
Maxence FONTANEL
Sandrine CARDINAL
Stéphane CHERON
Sébastien ARCOS
Jean BERGER

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, accepte à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret,**

**A L'UNANIMITE**

**SONT PROCLAMES ELUS EN QUALITE DE MEMBRES TITULAIRES**

- Michel ROSSI
- Mathilde LAPRESLE
- Pascal FORMISYN
- Nausicaa BOISSON
- Laurent CLAUDE

**SONT PROCLAMES ELUS EN QUALITE DE MEMBRES SUPPLEANTS**

- Maxence FONTANEL
- Sandrine CARDINAL
- Stéphane CHERON
- Sébastien ARCOS
- Jean BERGER

**FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

**Rapporteur : G. EYMARD**

Le Conseil Municipal est informé que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un Etablissement Public Administratif Communal, doté de la personnalité juridique, distincte de celle de la Commune. C'est un organisme reconnu d'utilité publique, financé par une subvention de la commune.

Le C.C.A.S. anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les partenaires institutionnels (Métropole de Lyon, Caisse d'allocations Familiales) et privés (notamment avec le monde associatif qui œuvre sur le plan caritatif et pour la lutte contre l'exclusion).

Il a un rôle d'accueil, d'écoute, d'orientation, de négociation et d'action en faveur des personnes en difficultés sociales.

Dans le cadre de missions sociales légales, le CCAS s'investit dans des demandes d'aide sociale (comme l'aide sociale légale à l'hébergement en établissement pour les personnes âgées ou handicapées), et les transmet aux autorités ayant en charge de prendre ces décisions (métropole de Lyon et SIPAG).

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le CCAS doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- la spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la Commune,
- la spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- l'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité.

Le CCAS peut intervenir au moyen de prestations, d'actions spécifiques, ponctuelles ou durables, en créant et gérant des établissements ou des services.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration composé, outre le Maire, président de plein droit, à parité de conseillers municipaux élus en Conseil Municipal et de membres associés nommés par le Maire.

Aussi, vu l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., le Conseil Municipal doit fixer le nombre d'administrateurs qui peut varier dans une fourchette

- de 4 membres nommés + 4 membres élus + Le Maire, Président
- à 8 membres nommés + 8 membres élus + le Maire, Président.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**A L'UNANIMITE**

**FIXE le nombre d'administrateurs à 15, répartis comme suit :**

- **le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du C.C.A.S.**
- **7 membres élus au sein du Conseil Municipal**
- **7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.**

**Délibération n° 2020-16-07-06**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMNISITRATION DU  
CENTRE COMMUINAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

**Rapporteur : G. EYMARD**

Vu les articles R. 123-8, R.123-10 et R. 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles et compte tenu de la délibération précédente fixant à 7 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., il convient de procéder à la désignation par vote à bulletins secret, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du C.C.A.S.

Modalités d'attribution des sièges :

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Il se calcule de la manière suivante :

- nombre total de suffrage exprimés / nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral
- le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :  
nombre total de suffrage exprimés par liste / quotient = nombre de sièges par liste.

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après appel à candidatures, le Maire prend acte de la liste unique suivante comprenant 7 candidats pour les 7 postes :

- Lina MORAZZINI
- Catherine GOYON
- Thierry BAUDEU
- Sébastien ARCOS
- Raphaël PANGAUD
- Séverine FONTANGES
- Benoît MARBACH

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

**PROCEDE** à la désignation par un vote à bulletin secret des représentants du Conseil Municipal du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

**A L'UNANIMITE**

Sont proclamés élus en qualité de membre du Conseil d'administration du C.C.A.S les conseillers municipaux suivants :

- Lina MORAZZINI
- Catherine GOYON
- Thierry BAUDEU
- Sébastien ARCOS
- Raphaël PANGAUD
- Séverine FONTANGES
- Benoît MARBACH

**Délibération n° 2020-16-07-07**

#### **INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX**

**Rapporteur : P. FORMISYN**

Les indemnités des élus (Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués) sont calculées selon un barème, en fonction de la strate de la population de la commune (article 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire.

Pour la commune de Charbonnières les Bains, comprise dans la tranche de 3 500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au Maire est de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, ceci sans les éventuelles majorations.



Ensuite, les articles L2123-24 et L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux fixent quant à eux des taux maximum.

Pour la tranche de population de Charbonnières les Bains, le taux maximal de l'indemnité pouvant être alloué à un adjoint, servant au calcul de l'enveloppe globale des indemnités, est de 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Il convient donc de délibérer sur ce pourcentage effectivement attribué.

Il est par ailleurs rappelé au conseil que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux adjoints, avant toute majoration. Les indemnités doivent refléter les fonctions effectivement exercées par les adjoints, par les conseillers municipaux délégués au regard de leurs délégations attribuées par le Maire;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Vu la délibération en date du 04 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints à 8 ;

Monsieur le Maire ayant fait savoir sa décision de minorer le taux de l'indemnité susceptible de lui être attribué au Maire et au regard des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales fixant des taux maximaux, il est nécessaire de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Il propose les taux suivants :

	<b>TAUX</b>
<b>MAIRE</b>	52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
<b>1<sup>ER</sup> ADJOINT</b>	21,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique
<b>ADJOINT</b>	19,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique
<b>CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES</b>	10% de l'indice brut terminal de la fonction publique

C. LAURENT demande ce que représentent en euros les pourcentages annoncés.

P. FORMISYN indique les montants correspondants en précisant que le prélèvement à la source est de 20 % :

- pour le Maire : 2 022 € brut, soit 1 600 € net
- pour le 1<sup>er</sup> adjoint : 836 € brut, soit 723 € net
- pour les adjoints : 762 € brut, soit 659 € net
- pour les conseillers délégués : 388 € brut, soit 336 € net.

C. LAURENT

J'ai cru comprendre qu'un certain nombre d'élus communaux n'ont pas droit à une proposition indemnitaire. Il s'agit de ceux qui n'ont pas une délégation de fonction de délégation. Ceci m'interpelle car il est indiqué, dans la note de synthèse, que les indemnités versées aux conseillers municipaux

doivent refléter les fonctions exercées. Cela veut donc dire qu'ils ne travaillent pas, qu'ils ne servent à rien.

Cela me gêne. En ce qui me concerne, je ne viens pas chercher un complément de rémunération mais c'est la symbolique du message qui signifie que, dans un esprit où l'on s'inscrit dans une démarche positive et constructive, nous sommes effectivement considérés comme des conseillers qui n'ont pas de fonctions, qui ne travaillent pas et ne servent qu'à faire quelques remarques en Conseil Municipal.

Je voudrais simplement, même si cela reste symbolique, qu'il y ait une affectation pour ces conseillers municipaux qui n'ont pas de fonctions officielles, qu'ils aient une contribution d'une dizaine d'euros. C'est une affaire de principe.

G. EYMARD

Le principe a déjà été discuté au cours du mandat précédent. Il n'y a aucune obligation d'indemnité. De plus, nous avons perdu les avantages du casino. Il ne s'agit pas de penser qu'ils ne font rien ; il s'agit simplement ne pas attribuer une indemnité à des élus qui n'ont pas une délégation.

Malheureusement, nous avons perdu le bonus de 50 % qu'il y avait auparavant. Si je fais la comparaison avec nos amis allemands de Bad-Abbach, le Maire en titre perçoit 10 ou 13 000 euros. En France pour 15 000 habitants, l'indemnité n'atteint pas 3 000 euros. A Bad-Abbach, seulement 2 adjoints sont rémunérés et les conseillers municipaux n'ont pas d'indemnité.

Aujourd'hui, une loi permet aux élus de se faire rembourser des frais de garde d'enfants. Je l'ai appris dans le cadre de la loi Macron lorsqu'il a réhaussé les indemnités des Maires des petites communes.

M. ROSSI

Aucune commune environnante rémunère ses conseillers municipaux non délégués.

G. EYMARD

Je considère que les indemnités des élus en France sont très basses par rapport au travail et au temps passé. Personnellement, une fois les impôts payés, il me reste 1 000 €.

P. CHANAY

Pour certains, l'indemnité est élevée compte tenu du rapport entre le temps passé ou le temps donné à la municipalité et l'indemnité perçue pour certains conseillers ou adjoints sur le précédent mandat.

G. EYMARD

Cette remarque n'est pas forcément partagée par les gens que tu ne cites pas.

**Suivent des interventions de B. MARBACH et Y. HARTEMANN qui ne sont pas audibles. (micros éteints)**

**Reprise de l'écoute :**

Y. HARTEMANN

J'ai indiqué que je souscrivais à ce qui a été dit par Claude LAURENT sur l'indemnité aux conseillers municipaux de manière générale.

Nous ne sommes pas dans le milieu associatif pour faire du bénévolat. Lorsqu'on se déplace, on représente la commune. Lorsque certains vont dans les syndicats intercommunaux, ils vont représenter la commune. Ce n'est pas une jalousie vis-à-vis des adjoints ou des conseillers délégués, c'est vraiment la possibilité de créer d'ores et déjà une harmonie avec l'ensemble des conseillers municipaux, opposition et majorité, et permettre par principe d'avoir une légère indemnité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

**A LA MAJORITE**

et

**8 ABSTENTIONS**

**Severine FONTANGES, Jean Berger, Claude LAURENT, Karine FAUSSILLON, P. CHANAY  
Benoît MARBACH, Nausicaa BOISSON, Yves HARTEMANN**

- **DECIDE** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, est fixé au taux suivant :

	<b>TAUX</b>
<b>MAIRE</b>	52 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
<b>1<sup>ER</sup> ADJOINT</b>	21,50% de l'indice brut terminal de la fonction publique
<b>ADJOINT</b>	19,60% de l'indice brut terminal de la fonction publique
<b>CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES</b>	10% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget, pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ;
- **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts au chapitre 65, compte 653 et ses déclinaisons, fonction 021 ;
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal à compter de la date à laquelle l'arrêté de délégation de fonctions sera exécutoire.

Au moment du vote, C. LAURENT fait une remarque au niveau des termes employés par M. le Maire. Quand vous dites opposition avec un petit sourire : excuser-moi Monsieur EYMARD, nous sommes simplement en train de voter contre une décision que vous avez parfaitement expliquée pour des raisons d'éthiques et de participation de l'ensemble des conseillers municipaux à la vie de Charbonnières.

G. EYMARD

Tout à fait d'accord, je vous remercie.

B. MARBACH

Au cours du mandat précédent, les rémunérations ont été modifiées.

M. ROSSI

Oui, parce que nous avons perdu la majoration de 50 %.

G. EYMARD

Il y a eu une période où Charbonnières pouvait se permettre d'être beaucoup plus large.

Délibération n° 2020-16-07-08

**DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L. 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET L. 212-34 DU CODE DU PATRIMOINE**

**Rapporteur : G. EYMARD**

Conformément aux articles L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'article L 212-34 du Code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de toutes une série de question de gestion ordinaire.

Il est proposé de donner au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

G. EYMARD

Les délégations sont utiles à la gestion courant et pur les dossiers plus importants, ils seront soumis en Conseil Municipal.

Y. HARTEMANN

Cette délibération me semble importante. On sait que cet article est très important. J'ai été très surpris lorsque j'ai reçu l'ordre du jour avec le projet de délibération ou finalement on ne reprend que cet article du CGCT et sans aucun amendement, sans aucune modification, sans possibilité pour nous de s'exprimer.

Je vois aujourd'hui sur la table qu'il y a quelques modifications par rapport à l'article du code cité. Il y a quand même quelques nuances qui sont apportées. C'est un peu difficile car nous en prenons connaissance que lorsque nous arrivons après avoir reçu quelque chose de différent.

Sur le fond, cet article est essentiel et permet au Maire de fonctionner. Nous sommes tous d'accord. Il est important de prendre cette délibération car en l'absence de cette délégation, nous ne pouvons pas demander au Conseil Municipal de se réunir pour prendre des décisions.

La seule chose : l'organe délibérant est le Conseil Municipal. il y a des délégations qui sont inscrites dans cette délibération. Le maximum est prévu par l'article mais nous ne sommes pas obligés d'aller au maximum.

**Les points suivants sont commentés ci-après par Y. HARTEMANN :**

**Point n°4**

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

A partir du moment où ceci est inscrit au budget, le Maire a toute possibilité de signer ce type de marché.

**Point n°12**

*« De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes »*

Même chose, concernant les limites de l'estimation des services fiscaux – point 12.

Là aussi, à partir du moment où cela a été voté à un moment donné, le Maire a toutes les possibilités pour les expropriations.

Ceci me paraît trop important.

**Point n°15**

*« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal »*

**Point n°19**

*De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

Nous aurions dû avoir la possibilité d'encadrer un petit peu.

Il s'agit de décisions qui sont très importantes et le Conseil Municipal devrait être effectivement plus concerné par ce type de décision capitale.

Le Maire a un rôle important. Il est essentiel aussi que les conseillers municipaux jouent un rôle important et la politique de notre commune doit être celle-ci.

C'est la raison pour laquelle nous aurions dû en discuter en amont pour voir effectivement quelles sont les délégations dans le cadre de cet article du Code.

Tout ceci me paraît un petit peu trop exorbitant

**D'autres interventions suivent :**

B. MARBACH

Je reprends la remarque d'Yves. Vous obtenez les pouvoirs globaux sur un certain nombre de choses quelque soit le projet et j'estime que le rôle du Conseil Municipal est de se positionner par rapport à différents projets. Là vous pouvez vous affranchir des avis du Conseil Municipal pour les points 3 – 4 - 12 et 14.

Ces points auraient mérité des débats.

Vous pouvez vous affranchir des ouvertures de classes et des discussions avec votre conseiller délégué, avec la commission municipale sur l'école, car vous pouvez de vous-même ouvrir des droits.

Je regrette que ces 29 points soient globalisés et n'aient pas fait l'objet de 29 délibérations car certaines auraient mérité un peu plus de temps qu'un traitement global.

P. CHANAY

**Point n° 16**

*« D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus »*

Le texte : « et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » aurait pu être supprimé.

G. EYMARD

En le lisant, cela se supprime tout seul. C'est le texte de loi qui le dit.

Il est vrai que nous pouvons discuter de beaucoup de choses. En début de mandat, il y a effectivement un certain nombre de choses mises en place. Il y a peu de modifications par rapport à 2014. Il n'y a pas de nouveauté ni d'exagération.

Au niveau des prêts à contracter pour financer des infrastructures, cela passera forcément en commission et en Conseil Municipal. Je crois que sur ce plan-là les choses paraissent bordées.

Il faut donner au Maire la capacité de gérer la commune quotidiennement. S'il faut sans arrêt débattre de différentes choses, on n'avance pas.

Tous les dossiers sont examinés en conseil d'adjoints. Les commissions sont également là pour étudier les dossiers au sein desquelles vous pourrez apporter vos remarques.

Il sera essentiel de réfléchir au sein du Conseil Municipal lorsqu'il y a une éventuelle décision de préemption.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

**A LA MAJORITE**

**et**

**8 ABSTENTIONS**



**Severine FONTANGES, Jean Berger, Claude LAURENT, Karine FAUSSILLON, Patrick CHANAY  
Benoît MARBACH, Nausicaa BOISSON, Yves HARTEMANN**

CHARGE le Maire par délégation et en application de l'article L2122-22 du CGCT d'exercer les compétences susvisées.

**2 conseillers municipaux quittent la séance : J. BERGER et S. FONTANGES et sont représentés respectivement pour la délibération suivante par K. FAUSSILLON et Claude LAURENT.**

**Délibération n° 2020-16-07-09**

**FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC  
DE L'AVENUE DE GAULLE : BALISAGE LUMINEUX DES PASSAGES PIETONS**

**Rapporteur : P. FORMISYN**

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales stipule : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux, ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxe de l'opération concernée. »

Il rappelle également que la commune a délégué au Sigerly la compétence « Eclairage public » et souhaite financer par fonds de concours le balisage lumineux des passages piétons de l'avenue de Gaulle et sur la route de Paris, pour un investissement de 3 M€.

La commune a en effet sollicité le Sigerly pour étudier et faire réaliser un renforcement de signalisation des passages piétons de l'avenue De Gaulle nouvellement réalisée.

Cette signalisation sera faite par bornes intégrées dans le trottoir équipées de lampes led, autonomes et non énergivores (énergie solaire).

Pour cette opération, le coût global est estimé à : 13 408 € TTC

Le montant de l'opération à charge de la commune, déduction faite des participations et récupérations de la TVA et du FCTVA, est de : 12 200 € TTC

Ainsi le montant maximum financé par un fonds de concours, dans la limite de 75% s'élève à : 9 100 € TTC

La contribution complémentaire annuelle s'élève donc à 253,33 € TTC pendant une durée de 15 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

**A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le financement par fonds de concours des travaux de balisage des passages piéton de l'avenue De Gaulle ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

**PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 20H00.**

La séance est levée à 20h30.

---

Le secrétaire de séance :

Lina MORAZZINI

Le Maire :

Gérald EYMARD